Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 89080

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-144-89080

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Établissements de santé et de services sociaux.			p2c																					
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Service d'hôpital		6513	★																					
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532	★																					
Pouponnière ou garderie de nuit		6543	★																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★																					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.																							
Profondeur (mètre)	min.		60																					
Superficie (mètre carré)	min.																							
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		15																					
Latérale 1 (mètre)	min.		10																					
Latérale 2 (mètre)	min.		10																					
Latérale sur rue (mètre)	min.		15																					
Arrière (mètre)	min.		15																					
Arrière sur rue (mètre)	min.		15																					
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2																					
Largeur (mètre)	min.		6																					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60																					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
31	Le boisé existant doit être conservé de façon intégrale.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13
VS-RU-2016-4	ARS-577	2016-02-18
	CA-48	2020-01-27